

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
COMMUNE DE LA GACILLY

ARRETE MUNICIPAL N° 28 / 2022
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS
D'ENTRETIEN COURANT ET URGENT DES SERVICES TECHNIQUES DE LA GACILLY SUR
L'ENSEMBLE DES VOIES DE L'AGGLOMÉRATION**

Le Maire de la commune de La Gacilly,

- **VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-8,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur
- la signalisation routière,
- **VU** le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- **VU** le Code de la sécurité intérieure
- **VU** l'article R 610-5 du Code Pénal
- **VU** l'arrêté portant délégation de signature,
- **CONSIDERANT** que les travaux de voirie sur les voies relevant de la police du Maire, nécessitent certaines restrictions temporaires de la circulation au droit des chantiers,
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de simplifier la procédure,
- **CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des personnels chargés d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier dans l'agglomération, et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation,

ARRETE

Article 1 : Des restrictions à la circulation modifiant le comportement des usagers de la route sont autorisées au droit des chantiers courants et d'urgence sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique, situées sur l'ensemble du territoire de la commune de La Gacilly, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales, exécutés par les services techniques de la commune ou par des concessionnaires, entreprises, particuliers ou service public intervenant pour le compte de la commune de La Gacilly, sous réserve des conditions fixées dans les articles ci-après.

Article 2 : La signalisation d'alternat, de déviation et de chantier afférente sera mise en place par la personne physique ou morale chargée des travaux, à sa charge et sous sa responsabilité.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas les intervenants d'accomplir les formalités relatives aux autres aspects de la réglementation, notamment la police de conservation du patrimoine (obtention préalable d'une autorisation de voirie lorsque nécessaire, Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux ...).

Article 4 : Les mesures réglementaires du présent arrêté, concernent les chantiers courants et d'urgence.

Article 5 : 1 - Des interdictions de dépasser et de stationner, par mise en place de panneaux B3 ou B33 suivant les cas, pourront être apposés sur toute la longueur de la zone de chantier ou présentant un danger temporaire, dès qu'il y aura réduction de la largeur circulaire ou difficulté particulière (accès de chantier, obstacles particuliers réduisant la capacité de dépassement, véhicule accidents, visibilité ou sécurité des manœuvres, ...)

2 - Une limitation de vitesse à 30km/h pourra être imposée aux usagers par la pose de panneaux réglementaires B14 et levée par des panneaux de fin de prescription B31 ou B33 suivant les cas, en cas de rétrécissement de la chaussée ou lorsque le nombre de voie est diminué d'une unité.

3 - Selon les besoins, laissés à l'appréciation des services communaux, la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18, réglée manuellement par piquets K10 ou au moyen de feux tricolores, sous réserve :

- de l'absence de file d'attente importante ;
- du rétablissement de la circulation normale, à chaque fin de journée.

4 - Les chantiers ne devront pas entraîner de déviation du trafic sur d'autres voies.

En cas de nécessité absolue, si la zone de travaux se trouve sur une voie communale, rurale ou privée ouverte à la circulation publique, une déviation devra être mise en place. Les itinéraires de contournement les plus courts seront choisis et convenablement signalés conformément à l'article 2.

Article 6 : Les chantiers seront interrompus les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivités du chantier, notamment les samedis, dimanches et jours fériés, tout ou partie des signaux en place seront déposés ou occultés si les motifs d'exploitation ayant conduit à les implanter n'ont plus lieu d'être.

Article 9 : Cas particulier régi également par le présent arrêté :
Sur l'ensemble des routes de l'agglomération, le présent arrêté est applicable, par extension, pour :

1. les engins destinés à effectuer des mesures et contrôles de chaussée circulant à vitesse réduite ;
2. les chantiers de marquage horizontal ; la largeur de la voie contiguë à celle traitée (marquage ou pose de plots) pourra voir sa largeur roulable réduite ponctuellement au niveau de la machine d'application, de l'équipe de pose des plots ou de la zone de séchage ;
3. toute intervention inopinée sur le domaine public entraînant une perturbation ponctuelle de la circulation.

Article 10 : Les intervenants doivent veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords du chantier et sur les points ayant été salis par la suite des travaux. Ils doivent notamment veiller au bon écoulement des eaux et au nettoyage des grilles d'eau pluviales placées sur le site.

Article 11 : Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourraient apporter une gêne a la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

Article 12 : Le Maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet d'une procédure de coordination. Cette suspension est prononcée par arrêté et notifiée à l'intervenant. L'arrêté prévoit les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des usagers. Il peut également prescrire la remise en état immédiate de la voie.

Article 13 : La commune de La Gacilly a l'obligation de transmettre les dispositions du présent arrêté à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public.

Article 14 : Les services techniques de la commune et la police municipale contrôleront le respect de ces demandes.

Article 15 : Monsieur le Directeur général des services de la ville de La Gacilly, le responsable de la Police municipale, Monsieur le Commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera public et affiché dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le responsable des services techniques de La Gacilly,

Fait à la Gacilly, le 21 mars 2022



Le Maire, Jacques ROCHER.
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint chargé de la Voirie,
de la Sécurité et de l'Agriculture
Nicolas PIROT